

PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale
De l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

ARRETE PREFECTORAL

**Arrêté préfectoral n° 01/DRIEE/SESS donnant acte de la déclaration de travaux miniers
sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry**

Le préfet de Seine et Marne

VU le code minier et notamment son titre IV ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 4 et 18;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2009 accordant à la société TOREADOR un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Permis de Château-Thierry », portant sur une partie des territoires des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne ;

VU la déclaration déposée le 29 avril 2010 et complétée le 1^{er} juillet 2010 par la société TOREADOR en vue de réaliser 1 forage d'exploration sur le permis exclusif de recherche de CHÂTEAU-THIERRY, commune de Doue, dit puits Butheil BTL1 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la déclaration ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 18 du décret n°2006-649 susvisé ;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 7 septembre 2010 ;

VU les observations présentées par la société TOREADOR dans son courrier du 9 septembre 2010 ;

VU l'arrêté instituant les délégations de signature ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article 79 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

SUR la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

ARRETE

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

ARTICLE : 1er DONNE ACTE

Il est donné acte à la société TOREADOR de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation du forage de recherche dit Butheil BTL1 sur le territoire de la commune de Doue.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION Du FORAGE

Le forage est réalisé sur une plate-forme terrassée étanche.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de terrassement de la plate-forme ne peuvent être entrepris qu'après vérification de l'absence des espèces végétales suivantes :

- Pulicaire commune (*pulicaria vulgaris*)
- Grande utriculaire (*urticularia australis*)
- Bois-gentil (*daphné mezereum*)
- Polystic à aiguillons (*polystyichum aculeatum*)
- Centenille minime (*anagallis minima*)

Les travaux de forage et d'équipement du puits sont réalisés conformément au dossier de déclaration sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le déclarant prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du code du patrimoine article L. 531-14.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 4 : APPAREIL DE FORAGE ET OPERATIONS

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques du titre « FORAGE » du règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les travaux de forage sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage des terrains traversés est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés sur toute la hauteur des cuvelages.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE). Ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de la cimentation est réalisé à chaque traversée d'aquifère. Avant de poursuivre le forage, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation.

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- A l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- En préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIEE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

ARTICLE 6 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers sont, après décantation, citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 12, ou rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 7 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- La totalité de l'emprise de la plate-forme de forage est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un bassin de décantation via un débourbeur-déshuileur placé en position basse de la plate-forme. La plate-forme est également ceinturée par un merlon de rétention. Le débourbeur-déshuileur est contrôlé quotidiennement ;
- Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies dans les déshuileurs sont éliminées dans les meilleurs délais et traités selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel ;
- Les rejets d'eaux de toute nature sont conformes avec les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : STOCKAGE

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de ce secteur.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Un stock de sable ou de terre absorbante est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les opérations de forage sont conduites de façon à limiter les bruits aériens et les vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

ARTICLE 12 : DECHETS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

ARTICLE 13 : CLOTURE

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles par exemple que les bourbiers et bassins de décantations, les puisards, caves, ... sont balisées et équipées de moyens de protection contre les chutes pendant la durée des travaux de forage. Ces aménagements ou installations sont supprimés dès la fin des travaux de forage.

L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

ARTICLE 14 : INCENDIE-EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 15 : EXERCICES DE SECURITE

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doit être informé des opérations.

ARTICLE 16 : FORMATION

TOREADOR veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

ARTICLE 17 : FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux de forage, le site est remis en état conformément au dossier de demande.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE Du PUIITS

ARTICLE 18

En cas de renoncement à l'utilisation du puits à l'issue des travaux, celui-ci devra être bouché conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Ile-de-France.

CHAPITRE IV – INFORMATION DE LA DRIEE

ARTICLE 19

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

ARTICLE 20

Toute modification apportée par TOREADOR à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du DRIEE d'Ile de France. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 21

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera le DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- Début des travaux de forage ;
- Poses des tubages ;
- Opérations de cimentations ;
- Opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 22

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

ARTICLE 23

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 24

A l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

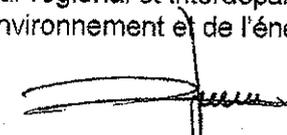
ARTICLE 27

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- M. le Maire de Doue,
- Directeur départemental des territoires,
- Agence Régionale de Santé,
- Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service eau sous-sol à Paris.

Fait à Gentilly, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie



Bernard Doroszczuk

